

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, René DUVAL

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, Frédérique VAN ROOST, ~~Raymond DOUNIAUX~~, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

Absent excusé : Monsieur Raymond DOUNIAUX

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 13 "Oui" et 9 "abstentions" (Mesdames et Messieurs Eddy FONTAINE, Roland NICOLAS, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Véronique COSSE, Alexandre FORTEMPS, Vincent DELIRE, Didier VILAIN et Clément METENS)
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2021

Monsieur le Bourgmestre informe que Monsieur Saulmont, Echevin des travaux a une communication quant au dossier de réfection du grand Pont.

Monsieur Saulmont informe que le Collège a rencontré les représentants de la DGO1 par visio et ce, dans un climat constructif et serein.

Par ailleurs, la Ville est informée que la première réunion patrimoine aura lieu le 20/01/2022.

Monsieur Saulmont donne lecture du courrier adressé à la DGO1 permettant, en cas de conditions météorologiques favorables, de reprendre les travaux d'étanchéité du pont

2) MOBILITÉ

2) APPROBATION DU PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE (PIWACY)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 de M. le Ministre Philippe HENRY précisant les différents modalités à suivre dans le cadre de la subvention Wallonie Cyclable;

Vu la circulaire ministérielle y relative;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 marquant son accord sur le dossier de candidature de la Ville de Couvin dans le cadre du projet "Wallonie Cyclable" et sollicitant la subvention y relative;

Vu le courrier du 18 mars 2021 de Monsieur le Ministre Ph. HENRY informant que notre commune faisait partie des communes retenues pour WaCy et bénéficiait d'un subside de 300.000 € pour la mise en oeuvre de son Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la mise en place d'une Commission communale vélo;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que le lancement de la procédure pour la désignation d'un "auditeur de politique cyclable communale";

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2021 d'attribuer le marché "Désignation d'un auditeur de politique cyclable communale" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Bureau d'études Agora, Avenue Van Volxem 79 à 1190 Forest, pour le montant d'offre contrôlé de 15.604,16 € (incl. 21% TVA);

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 de marquer son accord à l'avenant 1 dans le cadre de l'établissement des fiches du Plan d'Investissement WaCy pour le montant de 4.500 € HTVA;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élaboration du plan d'investissement Wallonie Cyclable (PiWaCy);

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150 % du montant octroyé et ne pas dépasser 200 % du montant octroyé;

Considérant que les projets suivants sont proposés dans le cadre du PiWacy:

1. Aménagement d'une liaison cyclable entre les gares de Couvin et de Mariembourg, via Frasnès ;
2. Aménagement de stationnements vélo dans les différentes localités de l'entité.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PiWaCy) comme suit :

1. Aménagement d'une liaison cyclable entre les gares de Couvin et de Mariembourg, via Frasnès: 403.377,40 € TVAC
2. Aménagement de stationnements vélo de différents types dans les différentes localités de l'entité: 133.720,12 € TVAC

Article 2 : de transmettre le PiWaCy au SPW.

3) MARCHÉS PUBLICS

3) RÉHABILITATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA PLACE SAINT-HUBERT À PESCHE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1116 relatif au marché "Réhabilitation du mur de soutènement de la Place Saint-Hubert à Pesche" établi par le Service Travaux subsidiés - Cellule Marchés Publics, après consultation du Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00€ (incl. 21% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210018) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande N°2021-116 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 novembre 2021, et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier à cette date;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1116 et le montant estimé du marché "Réhabilitation du mur de soutènement de la Place Saint-Hubert à Pesche", établis par le le Service Travaux subsidiés - Cellule Marchés Publics, après consultation du Service des Travaux . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00€ (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210018).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) PATRIMOINE

4) VENTE D'UN IMMEUBLE ET D'UN JARDIN COMMUNAL À COUVIN - APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire d'un immeuble avec jardin sis Avenue de la Libération, 7 à COUVIN cadastrés Section A n° 398 p5 et 398 r5 d'une superficie respective de 75 ca et de 3 a 35 ;

Considérant que ces biens ne sont d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant l'estimation effectuée en date du 30/10/2020 par le Département des Comités d'Acquisition du SPW fixant le montant de ces biens à 180.000 euros minimum ;

Considérant la décision du Collège Communal, réuni en date du 28 septembre 2021, de proposer la vente de ces biens au Conseil Communal pour un montant minimum de 200.000 euros ;

Considérant l'avant projet d'acte et le cahier des charges relatif aux ventes de biens immeubles transmis par le Département des Comités d'Acquisition du SPW ;

Considérant qu'au vu de la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence, il appartient au Conseil Communal d'arrêter les modalités de la vente;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la note de synthèse ;
Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 10 "CONTRE" (Mesdames et Messieurs Jean LE MAIRE, Clément METENS, Eddy FONTAINE, Alexandre FORTEMPS, Roland NICOLAS, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Véronique COSSE, Didier VILAIN et Vincent DELIRE)

Article 1 : de mettre en vente, de gré à gré, par procédure négociée avec publicité, l'immeuble communal avec le jardin sis Avenue de la Libération, 7 à COUVIN et cadastrés Section A n° 398 p5 et 398 r5 d'une superficie respective de 75 ca et de 3 a 35 ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette vente à 200.000 euros hors frais ;

Article 3 : d'approuver le cahier des charges du Département des Comités d'Acquisition du SPW et de mandater ce dernier pour la vente de ces biens ;

Article 4 : d'affecter la somme obtenue à la rénovation du bâtiment du Bercet ;

5) FINANCES

5) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- Délibération établissant les comptes annuels pour l'exercice 2020 votée en séance du Conseil communal du 26/08/2021 approuvée par l'autorité de tutelle le 13/10/2021.

6) RESSOURCES HUMAINES

6) ARRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DE LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 desquels ils découlent que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et fixe le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, les conditions et procédures d'évaluation des agents de la commune ainsi que le statut pécuniaire et les échelles de traitement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration doivent être transmis pour approbation au Gouvernement ;

Vu le projet de modification du statut pécuniaire ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation "syndical" réuni en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 18 octobre 2021 ;

Vu le protocole d'accord émis par le Comité de négociation "syndical" réuni en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'apporter les modifications aux articles/chapitres suivants:

- article 1
- article 4
- article 11
- article 18
- article 19
- article 24

- chapitre 9

Article 2: de transmettre la présente délibération ainsi que les pièces y relatives à l'autorité de tutelle pour suite utile.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant l'approbation par l'autorité de tutelle.

7) CULTE

7) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 26 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu qu'il y a lieu de réparer le toit de l'église;

Vu l'estimation de 69.209,70 € pour les travaux susvisés non prévus dans le budget voté par la fabrique d'église;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	13.997,76	5.269,52
20 – Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2021	32.464,63	19.204,23
25 - Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	91.198,34
56 - Dépenses extraordinaires	Grosses réparations église	0,00	69.209,70

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2021, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	13.997,76	5.269,52
20 – Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2020	32.464,63	19.204,23
25 - Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	91.198,34
56 - Dépenses extraordinaires	Grosses réparations église	0,00	69.209,70

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.380,32
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.269,52
Recettes extraordinaires totales	110.402,57
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	91.198,34
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.204,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.860,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.724,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	91.198,34
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00

Recettes totales	121.782,89
Dépenses totales	121.782,89
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

8) BUDGET 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE DAILLY - RÉFORMATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 octobre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	8.442,49	9.311,50

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 13 "POUR" et 9 "abstentions" (Mesdames et Messieurs Eddy FONTAINE, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Roland NICOLAS, Laurence PLASMAN, Véronique COSSE, Nancy LELERCQ, Vincent DELIRE, Didier VILAIN)

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 octobre 2021 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	8.442,49	9.311,50

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.769,97
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.311,50
Recettes extraordinaires totales	5.217,91
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.217,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.967,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.020,38

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	15.987,88
Dépenses totales	15.987,88
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

8) FORÊT

9) DELIVRANCE DE BOIS DE CHAUFFAGE – EXERCICE 2021 – CANTONNEMENT DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les extraits des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'Exercice 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts du cantonnement concerné.

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de procéder, pour l'Exercice 2021, à la vente aux enchères desdits bois de chauffage, en lots de plus ou moins 10 m³, aux conditions suivantes :

La vente aura lieu le 18 décembre 2021 à 9 heures, en la salle Champagnat à COUVIN

La vente a lieu conformément aux dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, aux conditions générales du cahier des charges de la Province de Namur, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

1° - la vente a lieu aux enchères publiques.

2° - la vente est réservée aux habitants domiciliés dans l'entité de COUVIN.

3° - il ne sera adjugé qu'un seul lot par personne lors du premier tour des enchères publiques.

4° - plus aucune procuration d'achat ne sera admise lors du premier tour des enchères publiques.

5° - la mise à prix est de 30 euros.

6° - le paiement se fera exclusivement par virement bancaire à l'Administration Communale.

7° - en application du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, le Directeur Financier – chargé de la recette – est autorisé à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir une

caution, s'ils garantissent leur solvabilité.

8° - les lots invendus au premier tour seront immédiatement remis en vente libre sur la même mise à prix de 30 euros.

9° - l'exploitation ne pourra commencer qu'à partir du 28 décembre 2021.

10° - les délais d'abattage est fixé au 1er mai 2022 et les délais de vidange au 1er septembre 2022 sauf dispositions spécifiques.

11° - A l'expiration du délai d'exploitation des parts de bois, l'acheteur qui n'aura pas terminé une part de bois recevra un courrier de la Commune de COUVIN. Dans ce courrier, la Commune rappellera les choix qui s'offrent à l'acheteur :

- soit l'acheteur demande une prolongation du délai d'exploitation et il s'engage à payer une redevance de 50 euros ;

- soit il fait abandon de sa part de bois.

Si l'acheteur abandonne la part de bois, elle redevient de plein droit propriété de la Commune de COUVIN. Dans ce cas, l'acheteur est aussi exclu des 2 prochaines vente de bois de chauffage à COUVIN.

Il pourra être octroyé qu'une prolongation de délai d'exploitation par parts.

12° - aucun détritrus ne peut être laissé sur le parterre de la coupe ou en forêt (bidons, bouteilles, papiers,...).

13° - la vente a lieu sous réserve d'approbation définitive par le Collège Communal ou du Collège Provincial (art. 4 du Décret du 18/07/96).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts.

9) SPORT

10) VENTILATION DU SUBSIDE PREVU A L'ARTICLE 764/332/03 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2021- SERVICE ORDINAIRE - SUBVENTION CLUBS SPORTIFS.- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'un crédit d'un montant de 16.000 euros a été prévu à l'article 764/332/02 du Budget de l'Exercice 2021- Service Ordinaire -Subvention clubs sportifs;

Considérant qu'il convient de répartir ce subside communal entre les différents clubs sportifs qui ont répondu à la proposition de Monsieur Gilson d'aider les clubs sportifs ;

Considérant que l'aide proposée par l'échevin des sports est une aide en matériel;

Considérant que sur 32 clubs interrogés, 17 ont répondu;

Vu les dispositions légales en matière et plus, particulièrement, la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer un subside de la manière suivante :

- Jogging Team du Ry de Rome : 500€

- Jugo Club Couvin : 500€

- Union Sud Volley : 500€

- ACCO : 500€

- US Pesche : 2000€

- RSC Frasnes : 1000€

- ES Petigny - Frasnes : 1500€

- RES Couvin - Mariembourg : 2500€

- Dubbl'arts : 500€

- JS Gonrioux : 500€

- ES Frontières : 1500€

- Palette Frasnienne : 500€

- RUSM : 2500€

- Club de spéléologie : 500€

- Club le tambourin : 500€

- Les Joyeux Saboteux : 500€

Ces subsides seront liquidés sur simple demande.

Ces dépenses seront imputés sur l'article 764/332/03 du Budget de l'Exercice 2021 - Service Ordinaire.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente à Monsieur le Directeur Financier

10) PLAN HABITAT PERMANENT

11) SORTIE DU DOMAINE DE LA FORESTIÈRE DU DISPOSITIF PLAN HP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Eddy Fontaine est actée :

"L'ASBL « Les Amis de la Forestière » est demandeuse de la sortie du domaine de la Forestière du dispositif du Plan HP.

Ils sont conscients que cette sortie les mènera à l'état initial, soit une zone de loisirs. Mais, cette situation leur permettra de retrouver une certaine liberté et indépendance dans la gestion du site et... surtout perdre la mauvaise réputation des personnes désignées HP (Ils se verraient ainsi retrouver leur facilité de contracter sans être étiquetés mauvais payeur sous prétexte qu'ils vivent dans une zone HP).

Une contrainte de taille est la reprise des voiries du domaine par les Ville de Couvin : juridiquement, une cession même à titre gratuit engendrerait de facto une prise en charge de l'entretien des voiries par les propriétaires du domaine pendant 10 ans. L'obligation est fixée à 10 ans.

Les membres de l'Asbl refuseraient de laisser les voiries dont ils sont propriétaires à la Ville sans contrepartie financière.

L'option de la servitude a été étudiée mais elle entraîne le même blocage pour l'entretien des voiries = reste à la charge du privé.

Laurence => la seule solution pour entrer dans un plan d'habitat classique est le changement du plan de secteur.

Le Président m'informe que des avancées sont étudiées en la matière (via l'UVCW) mais rien encore d'ouvert à l'heure actuelle.

Qu'envisagez vous pour l'avenir du Domaine de la Forestière avec cette sortie du Plan HP ?"

Considérant qu'en Wallonie, quelque 10.000 personnes vivent en permanence dans un équipement à finalité touristique ou dans une habitation initialement destinée au tourisme ou à la seconde résidence;

Considérant qu'afin d'apporter une réponse à ces situations, choisies ou subies, et de favoriser l'égalité des chances et l'accès pour tous aux droits fondamentaux, le Gouvernement wallon a mis en place, dès 2003, un Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP);

Considérant que ce Plan se décline en deux phases :

- la Phase 1 regroupe les équipements fonctionnant sur le modèle d'un « camping » et les autres équipements situés en zone inondable ; l'approche vise à favoriser la réinsertion des personnes dans un logement décent, mais aussi à éviter toute nouvelle installation en ces lieux non prévus pour de l'habitat permanent ;
- la Phase 2 concerne les autres équipements situés hors zone inondable ; l'approche y est plus spécifique à chaque situation. Certains pourraient être reconvertis en zone habitable, notamment la nouvelle zone d'habitat vert, tandis que pour d'autres, il conviendra de maîtriser les entrées de nouvelles personnes et de reloger progressivement les résidents permanents;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/04/2019 approuvant la Convention de partenariat 2014-2019 du Plan Habitat Permanent;

Vu qu'en sa séance du 18 décembre 2019, le Gouvernement Wallon a décidé d'adopter un avenant à la Convention de Partenariat relative à la mise en oeuvre du Plan Habitat Permanent prolongeant sa validité au 31 décembre 2020;

Vu la décision du Conseil Communal du 30/01/2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2014-2019 du Plan Habitat Permanent;

Vu qu'en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement Wallon a décidé d'adopter un deuxième avenant qui prolonge la validité de la convention 2014-2019 jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu la décision du Conseil Communal du 25/02/2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention de partenariat 2014-2019 du Plan Habitat Permanent;

Considérant que pour les habitants permanents les avantages sont un soutien au relogement par l'octroi d'une allocation d'installation, cumulable avec les ADEL (allocations déménagement loyer), un soutien à l'amélioration des habitations HP (aide 22bis), un accompagnement social, administratif, psychologique...

Considérant la demande de l'ASBL "les amis de la Forestière" de quitter le Plan HP et argumentant leur demande par :

- que la zone n'est pas un camping et qu'ils estiment ne pas correspondre à la définition d'une zone HP
- que le plan HP a été créé pour lutter contre l'habitat permanent s'installant dans des logements précaires ou de fortune alors que les résidents occupent des villas ou des chalets confortables
- qu'ils estiment que le classement de leur domaine en zone HP est un handicap ainsi qu'une discrimination qui se ressent notamment lors de l'octroi d'un prêt bancaire ou lors de démarches administratives
- qu'ils ne bénéficient en rien des aides apportées par le dispositif HP (aides administratives, primes,...)
- que ce classement en zone HP dévalue leurs biens immobiliers
- qu'ils sont destinés à devenir une zone d'habitat à part entière
- qu'ils paient les taxes au même titre que les autres citoyens couvinois et qu'ils souhaiteraient être considérés comme tel et non plus comme des sous-citoyens
- qu'ils souhaitent ne plus faire l'objet de domiciliation provisoire qu'ils lient à la zone HP

Considérant que la sortie du Domaine de la Forestière du dispositif Plan HP ne changera pas la problématique des domiciliations provisoires lesquelles sont liées au caractère zone d'équipement touristique au plan de secteur;

Considérant que la modification de la zone au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural est peu probable au vu des diverses réunions entre la Ville et les services du SPW ;

Considérant cependant que la convention Plan HP est signée sur base volontaire;

Considérant dès lors la proposition de soustraire le Domaine de la Forestière du dispositif Plan HP;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de répondre positivement à la demande de l'Asbl "Les Amis de la Forestière" et de soustraire le Domaine de la Forestière du dispositif du Plan HP.

Article 2 : d'informer la DICS de la présente décision

Article 3 : de demander à Me JORGENS d'assurer le suivi de la présente décision

11) DIVERS

12) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2021 par lettre datée du 3/11/2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
3. Approbation du Budget 2022 ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 novembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

13) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP CREMATORIUM- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2021 par lettre datée du 03/11/2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

4. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.
5. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
6. Approbation du Budget 2021 ;
7. Désignation de Monsieur Frédéric Botin en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Jérôme Haubruge.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 novembre 2021

Article 3: de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

14) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP EXPANSION ECONOMIQUE- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2021 par lettre datée du 03/11/2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

8. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.
9. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
10. Approbation du Budget 2022 ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 novembre 2021

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

15) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP ENVIRONNEMENT - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2021 par lettre datée du 03/11/2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

11. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.
12. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
13. Approbation du Budget 2022 ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 novembre 2021

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

16) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/12/2021, par lettre datée du 03/11/2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

- de s'abstenir sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :
 14. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;
 15. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evaluation 2021 ;
 16. Approbation du Budget 2022 ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 novembre 2021

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

17) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'INASEP ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15/12/2021, par lettre datée du 28/10/2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022
3. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP(SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 novembre 2021 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

18) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'IMIO est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- aucun délégué ne sera présent physiquement

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'ORES - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale ORES ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021, par lettre datée du 09 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle

détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : De s'abstenir sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- 1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.
- 2. Plan Stratégique – Evaluation annuelle.

La ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

20) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AISSNSH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'AISSNSH du 22 décembre 2021 par lettre datée du 08 novembre 2021 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'AISSNSH par six délégués, désignés à la proportionnelle ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

17. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale Nomination de deux scrutateurs ;
18. Lecture et approbation du P.V. de l'Assemblée Générale en date du 22/06/2021 ;
19. Evaluation annuelle 2021 du Plan stratégique triennal 2020-2021-2022 et ses prévisions financières ;
20. Budget 2022 ;
21. Nomination d'une Administratrice du CA, membre du Comité de rémunération, et Déléguée aux AG.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

22. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale Nomination de deux scrutateurs ;
23. Lecture et approbation du P.V. de l'Assemblée Générale en date du 22/06/2021 ;
24. Evaluation annuelle 2021 du Plan stratégique triennal 2020-2021-2022 et ses prévisions financières ;
25. Budget 2022 ;
26. Nomination d'une Administratrice du CA, membre du Comité de rémunération, et Déléguée aux AG.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'AISSNSH

21) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AIGT - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Génération Thiérache (AIGT) ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15/12/2021 par lettre datée du 10/11/2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- 1 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23/06/2021 ;
- Plan stratégique et budget 2022-2023-2021 - Approbation.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et à ses représentants.

22) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au Réseau d'Énergie de Wavre ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2021, par lettre datée du 15 novembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

27. Indépendance des nouveaux membres du CA ;
28. Ratification des nominations des administrateurs depuis juin 2021 ;
29. Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
30. Approbation du rapport d'évaluation 2021 portant sur le plan stratégique 2021-2023 et ses propositions d'adaptation ;
31. Approbation d'un plan d'adaptation 2022-2026.

Article 2 : aucun délégué ne sera présent physiquement;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

23) DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE EN REMPLACEMENT DE MR GÉRARD DEGRAEVE- APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 29/10/21 émanant de Monsieur Gérard DEGRAEVE par lequel il informe son intention de quitter son poste de délégué au sein du Centre Culturel Christian Colle;

Considérant que Monsieur Gérard DEGRAEVE avait été désigné par le Conseil communal en sa séance du 27/02/2019;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de le remplacer;
Considérant la candidature du 15/11/2021 de Monsieur Vincent DELIRE;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;
Procède au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

Par 20 "OUI", 1 "NON" et 1 abstention

Article 1 : de désigner Monsieur Vincent DELIRE en tant que délégué au sein du Centre Culturel Christian Colle en remplacement de Monsieur DEGRAEVE, démissionnaire

Article 2 : d'adresser une copie de la présente au Centre Culturel Christian Colle ainsi qu'à Monsieur DELIRE pour suite voulue

24) REMPLACEMENT AD INTERIM DE MONSIEUR RENÉ DUVAL EN LIEU ET PLACE DE MADAME FRÉDÉRIQUE VAN ROOST AU SEIN DE LA MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que Madame Frédérique VAN ROOST a été désignée par le Conseil Communal du 25/07/2019 au sein de l'asbl du Pays des Lacs;

Vu le courrier du 20.09.2021 par lequel Madame Frédérique VAN ROOST se déclare indisponible et donc empêchée d'exercer son mandat d'Echevine du 01/10/2021 au 31/03/2022 inclus ;

Attendu que le Collège a proposé dès lors de la remplacer en qualité d'Echevine au sein du Collège communal en application de l'article L1123-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pendant la durée de son empêchement par Monsieur René DUVAL ;

Considérant l'installation de Monsieur René DUVAL en séance du Conseil Communal réuni le 30/09/2021 en remplacement ad interim de Madame Frédérique VAN ROOST du 01/10/2021 au 31/03/2022;

Considérant la demande de la Maison du Tourisme du Pays des Lacs d'être en possession d'une délibération du Conseil Communal actant le remplacement ad interim de Madame Frédérique VAN ROOST;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

Procède au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 1 abstention

Article 1: Monsieur René DUVAL remplacera ad interim Madame Frédérique VAN ROOST au sein de la Maison du Tourisme Pays des Lacs du 01/10/2021 au 31/03/2022

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décisions à la Maison du Tourisme Pays des Lacs

25) REMPLACEMENT AD INTERIM DE MONSIEUR RENÉ DUVAL EN LIEU ET PLACE DE MADAME FRÉDÉRIQUE VAN ROOST AU SEIN DE L'OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que Madame Frédérique VAN ROOST avait été désignée par le Conseil Communal en séance du 25/07/2019; comme représentante au sein de l'Office Communal du Tourisme Couvinois;

Vu le courrier du 20.09.2021 par lequel Madame Frédérique VAN ROOST se déclare indisponible et donc empêchée d'exercer son mandat d'Echevine du 01/10/2021 au 31/03/2022 inclus ;

Attendu que le Collège a proposé dès lors de la remplacer en qualité d'Echevine au sein du Collège communal en application de l'article L1123-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pendant la durée de son empêchement par Monsieur René DUVAL ;

Considérant l'installation de Monsieur René DUVAL en séance du Conseil Communal réuni le 30/09/2021 en remplacement ad interim de Madame Frédérique VAN ROOST du 01/10/2021 au 31/03/2022;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

Procède au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 1 abstention

Article 1: Monsieur René DUVAL remplacera Madame Frédérique VAN ROOST au sein de l'Office Communal du Tourisme Couvinois du 01/10/2021 au 31/03/2022

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décisions à l'Office Communal du Tourisme Couvinois pour suite voulue

26) DÉSIGNATION DE MONSIEUR RENÉ DUVAL EN REMPLACEMENT DE MADAME FRÉDÉRIQUE VAN ROOST COMME REPRÉSENTANT AU SEIN DU PARC NATUREL VIROIN-HERMETON - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la désignation de Madame Frédérique VAN ROOST en remplacement de Madame Françoise MATHIEUX lors de la séance du Conseil Communal du 25/07/2019 comme représentante au sein de l'association de Projet "Parc Naturel Viroin Hermeton"

Considérant la désignation de Madame Frédérique VAN ROOST à l'assemblée générale du Parc Naturel en séance du Conseil Communal du 19/12/2019;

Considérant le courrier de Madame Frédérique VAN ROOST daté du 16/11/2021 par lequel elle présente sa démission;

Vu la candidature de Monsieur Duval René;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1522-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Procède au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

Par 22 "OUI"

Article 1 : de désigner Monsieur René DUVAL comme représentant au sein du Parc Naturel Viroinval Hermeton. Monsieur René DUVAL est désigné pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil communal

Article 2 : de notifier la présente décision à Monsieur René DUVAL ainsi qu'au Parc Naturel Viroinval Hermeton pour suite voulue

12) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

27) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR JEAN LE MAIRE : MOTION DE SOUTIEN À LA FILIÈRE BOIS LOCALE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Saulmont donne lecture du courrier émanant de la Scierie Saint Joseph-Ets Lapôte & Fils daté du 23/11/2021 :

"Saviez-vous que depuis quelques années notre scierie feuillue située à Nismes, dans la commune de Viroinval, tourne à seulement 60 % de sa capacité, que la situation tend malheureusement à s'empirer et que nous avons dû et devons encore réduire nos effectifs en conséquence ?

La raison ? Notre formidable ressource forestière feuillue wallonne subit la pression du marché international. Les arbres feuillus récoltés dans nos forêts sont de plus en plus souvent exportés par conteneur à l'autre bout du monde sans passer par la case de la transformation locale.

Conclusion ? La ressource s'exporte alors que nous pourrions créer plus d'emplois locaux et ruraux ainsi que beaucoup plus de valeur ajoutée pour la collectivité en transformant cette ressource à l'échelle locale.

La bonne nouvelle est que, probablement sans le savoir, vous avez la possibilité de nous aider et de participer au développement socio-économique local ! Depuis 2014, le gouvernement wallon permet en effet aux communes de réserver des bois feuillus aux scieries locales (jusqu'à 30% de leur approvisionnement annuel) par le biais de ventes en gré à gré et ce pour des lots d'une valeur estimée maximale de 35.000 € (Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014). Non seulement, le mécanisme est simple mais il est également efficace et rentable car la concurrence reste de mise entre toutes les scieries inscrites au système (19). Concrètement ? Il vous suffit de demander au cantonnement DNF qui gère le patrimoine forestier de votre commune de réserver des lots feuillus (idéalement de chênes car malheureusement les autres essences ne sont quasiment plus transformées en Région wallonne) à mettre en vente pour les scieries locales et d'organiser une vente de gré à gré pour ces dernières. "

Les avantages du système ? En vendant davantage de bois aux transformateurs locaux:

- vous contribuez à une gestion plus responsable/de nos ressources,
- vous favorisez l'emploi local,
- vous améliorez votre bilan carboné désastreux pour les exportations de bois)
- vous placez l'humain au cœur de vos priorités,
- vous participez à la transmission d'un savoir-faire qui a fait la fierté de notre région,
- vous contribuez à initier un changement de mentalité avec des retombées tant sur le court terme que sur le long terme."

Monsieur Saulmont donne lecture du courrier émanant du DNF :

"Suite à votre demande d'avis, je vous communique ici la position du cantonnement DNF de Couvin dans le cadre du dossier « marché de bois réservé aux scieries ». Si l'on applique les contraintes du marché réservé (à savoir des lots de chênes d'un montant inférieurs à 35000 euros) aux résultats de la dernière vente de bois marchands à Couvin, 4 lots répondaient aux contraintes pour un volume total de 575 m3 soit 21% du volume feuillus vendu lors de cette vente.

Dans le futur, certains lots de bois sur pieds à proposer à la vente pourraient fort bien correspondre aux besoins des scieurs tout en respectant les contraintes légales imposées par l'Arrêté du 15 mai 2014.

Cependant, j'attire votre attention sur différents éléments :

- proposer des lots en marché réservé à des scieurs est possible, mais il est impossible de garantir un volume chaque année. En effet, suivant les coupes prévues à l'exploitation par les aménagements forestiers, les lots à constituer sont parfois très variables d'une année à l'autre en terme de nature (essence), de qualité ou de volume de bois .
- le prix obtenus pour un lot de bois via un marché réservé risque d'être inférieur à celui obtenu dans le cadre d'un marché public classique

- le fait de vendre de nombreux lots en marché réservé aux scieurs diminuera le nombre de lots attractifs pour la vente publique d'automne de bois sur pieds. Moins de lots proposés à la vente publique aurait pour conséquence la participation de moins d'acheteurs lors de cette vente et donc une concurrence moindre avec un effet à la baisse sur les prix des lots. Et donc, le DNF est prêt à envisager de proposer des lots en marché limité aux scieurs si les coupes prévues à l'aménagement forestier le permettent et si la Commune de Couvin est prête à assumer d'obtenir éventuellement un moindre prix de ces lots de bois. Ainsi, actuellement, les sociétés exportatrices offrent des prix parfois supérieurs de 30% par rapport aux prix proposés par les scieurs. Au niveau environnemental, l'usinage de bois locaux par des entreprises locales aura un impact négatif bien moindre que l'exportation de ces bois pour un usinage réalisé à l'étranger. Enfin, même si ce n'est pas de ma compétence, il me semble important et normal, qu'au travers de ces marchés réservés aux scieurs, les Communes participent au maintien d'un réseau de scieries locales et à la préservation des emplois locaux. Le DNF reste à votre disposition pour toute autre information dans le cadre de ce dossier."

Vu que le bois est une ressource naturelle de la Wallonie et, en particulier, de la commune de Couvin;
Vu mon intervention lors du Conseil Communal du 30 septembre dernier concernant la vente de bois marchands;
Vu la mise en évidence médiatique récente d'une problématique qui n'est malheureusement pas neuve, à savoir "la fuite" de nos grumes à l'export, principalement vers la Chine mais aussi vers les Etats-Unis;
Nous avons tous pu voir le long de la N5 le chargement de grumes dans des containers qui, via le port d'Anvers, seront acheminés en Asie;
Vu les difficultés d'approvisionnement que cette situation entraîne pour nos scieries locales dont le tissu a déjà été durement atteint;
Vu la volonté du Gouvernement wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le redéploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d'euros en plus du soutien au projet "forêts résilientes" (diversification des plantations pour faire face aux problèmes sanitaires dont la crise des scolytes);
Vu la richesse que représente cette matière première de grande qualité et son potentiel de valorisation en première et seconde transformation;
Vu la volonté de maintenir la plus-value économique de cette transformation en Wallonie;
Vu l'aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d'un côté à l'autre de la planète;
Vu l'importance de soutenir les circuits courts et l'emploi local;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de 2014 permettant aux propriétaires publics tels que les communes de vendre 15% de leurs grumes en appel d'offre restreint aux scieries locales inscrites dans le système;
Vu la limitation de ces lots à un maximum de 35.000€;
Vu la possibilité pour les communes de recourir pour leurs propres marchés à du bois local;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15% de ses grumes pour assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leurs entreprises
Article 2 : d'organiser les lots de façon à ce qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne
Article 3 : de prévoir des lots n'excédant pas 35.000€
Article 4 : de n'utiliser pour les projets communaux que du bois local en veillant à introduire systématiquement dans ses cahiers des charges, des clauses environnementales, climatiques et sociales, lui permettant de privilégier le circuit court "bois" : bac à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu'ils soient intérieurs (planchers, escaliers,) ou extérieurs (bardages,)

13) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

28) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Madame Laurence Plasman

"Les dons alimentaires"

Le CPAS et la grande distribution ont convenu des conventions pour la reprise des invendus afin de les mettre à disposition des personnes précarisées de l'entité.

Il me revient que ces dons ne seraient plus réclamés par le CPAS. Les denrées sont donc détruites alors qu'elles pourraient servir à des ménages, des familles.

Je m'interroge sur cette collaboration et ce service aux citoyens précarisés.

Qu'en est-il des conventions qui lient le CPAS à la grande distribution? Sont-elles toujours actives? Pourquoi ne plus travailler de manière concertée avec la grande distribution locale?

Quid des demandes qui vous parviendront par des personnes qui n'arrivent plus à terminer leurs fins de mois et qui seraient preneuses de ce type d'aide?"

"La création de l'asbl "Questions logement"

L'annonce d'une nouvelle asbl portée par divers partenaires a récemment été postée sur les réseaux sociaux.

Son but : accompagner les familles dans les démarches et le suivi de la gestion de leur logement, factures, entretien entre autres.

Cette asbl porte le nom de "Questions logement" et rassemble les PCS de Philippeville, Florennes, Viroinval ainsi que les Equipes Populaires

Pourquoi notre PCS n'est pas partenaire de ce nouveau projet?

Une autre programmation ou action est-elle envisagée?

(infos : cette asbl se veut complémentaire aux "Ateliers logement" mis en place par les PCS et pour lesquels, ils sont subsidiés. La disparition probable du subside et le besoin des bénéficiaires des familles faisant recours aux logements sociaux a fait naître l'idée de cette association.

Timing: création octobre 2021 - Demande d'agrément mars 2022)"

2. Monsieur Alexandre Fortemps

"Question sur le télétravail :

- Vu la crise sanitaire et l'obligation de mettre en place le télétravail pour une partie des employé(e)s de l'administration communale.
- Vu que certains employé(e)s ont vu leurs consommations en énergie augmentée suite à une présence plus régulière à leur domicile.
- Vu l'augmentation des coûts de l'énergie (électricité, eau, ...)
- Vu que dans certains secteurs, une compensation financière de l'ordre de 20 à 50 € est octroyée par l'employeur.

Le collège communal compte-t-il mettre en place pareille aide ?"

"Question sur les installations de l'ACCO :

Ayant été interpellé par les dirigeants du club d'athlétisme de Couvin (ACCO) quant au fait que leur installation (ancien terrain de foot de Frasnès) nécessite quelques interventions de la part de la commune, je me suis rendu sur place et vous fait part de mes constatations :

- Fuite dans la toiture du local technique, non loin du coffret électrique (il y a lieu de sécuriser le compteur et de réparer la toiture)
- Trous dans le chemin menant au parking des installations
- WC côté buvette fuit
- Poteaux en béton autour du terrain d'entraînement éclatent avec le gel et les laissent apparaître le ferrailage
- Eclairage du terrain défectueux et vétuste, rendant les conditions d'entraînement dangereuses en hiver

Le collège peut-il effectuer les interventions, qui ne nécessitent pas de « gros » budgets, et envisager de placer un éclairage plus moderne (peut-être prévoir un montant au budget 2022) ?"

3. Monsieur Eddy Fontaine

"La mise en œuvre du plan communal de mobilité

Décidément, ce pont aura fait parler de lui. Un autre point que nous aimerions aborder, c'est l'avancement du projet de ville post-contournement car en effet, le pont et la rue du Bercet constituent les axes privilégiés par les véhicules pour relier la Ville.

La fermeture du pont pour travaux, combinée à celle de la rue de la Maladrerie la semaine dernière vous oblige à autoriser dans les deux sens la circulation dans la rue du Bercet.

Quelle sera la situation lors de l'inauguration du nouvel hôtel de ville ? Un travail de fond devra être réalisé pour inciter à se stationner dans le nouveau parking de la Ferme Walkens...

Quid de favoriser l'usage rationnel de l'automobile dans le centre-ville quand on voit que la plupart des déplacements font partie de la mobilité interne (voir PCM) ? Quid d'un axe de mobilité en transport en commun reliant Couvin Nord à Couvin Sud ?

Quid d'un développement de la mobilité douce sécurisée entre Couvin et ses villages ?"

"Le sans abris à Couvin

L'hiver dernier, je vous interpellais au sujet des sans abris à Couvin et de la problématique de leur accueil.

Les sans abris sont plus nombreux d'année en année.

Ils tentent de trouver refuge et squattent des espaces vides.

La plupart d'entre eux sont non violents. Ils ne créent pas de dégâts. Leur souhait est de pouvoir dormir à l'abri du froid.

Les solutions proposées par le CPAS ne correspondent pas à leur situation : milieu urbain >> milieu rural, violence dans les centres de Charleroi ou Namur, ...

Ils ne peuvent plus entrer dans les centres locaux pour cause de non respect du règlement d'ordre intérieur dans leur précédente prise en charge...

Nous sommes interpellés par des personnes qui ont de plus en plus de difficultés à terminer le mois : perte d'emploi, mise au chômage suite à la crise, augmentation du prix de l'énergie (chauffage, électricité, gaz, ...). Je crains une précarité plus grande de personnes qui n'y arrivent plus et qui risquent de se retrouver bien malgré elles sans logement...

- Avez-vous pu recenser le nombre de sans abri sur Couvin ?
- Qu'est-il mis en place pour les aider ?
- Qu'en est-il de la prévention ?
- Quid des logements d'urgence ?
- Un espace spécifique ne pourrait-il pas être mis en place pour l'hiver ?"

Madame Detrixhe répond

4. Monsieur Jean le Maire

Monsieur le Maire demande l'état d'avancement du dossier de sécurisation du passage à niveau.

Monsieur le Bourgmestre répond que les différentes parties se réunissent régulièrement.

5. Madame Laurence Plasman

"Déploiement des distributeurs sur la Commune de Couvin

Une information est parvenue par le biais des commerçants mariembourgais que l'entreprise BATOPIN allait consulter les collèges communaux concernant l'installation de distributeurs à billets. Les commerçants se questionnent quant à la réponse que le collège couvinois rendra.

Il rappelle les besoins, tant pour le tourisme que pour pouvoir obtenir du CASH et faire ses courses sur le marché du dimanche mariembourgais.

J'en profite pour rappeler que les habitants de Cul-des-Sarts sont demandeurs et isolés de service bancaire de proximité eux-mêmes et attendent ce service.

Je voudrais également vous sensibiliser sur le fait que ce service devrait être gratuit tant pour les communes que pour les citoyens."

6. Monsieur Francis Saulmont

Monsieur Saulmont répond aux questions posées par Monsieur Douniaux.

Recrutement des deux ouvriers forestiers

Monsieur Saulmont informe que ces agents seront dirigés par le service des travaux, qu'ils utiliseront un véhicule du service des travaux et que la Ville leur mettra à disposition le matériel nécessaire. La gestion (heures, congés) se fera par le service des Travaux.

En ce qui concerne les dispositions légales, Monsieur Saulmont informe que la Ville attend toujours la réponse.

Déssherbeuse

Monsieur Saulmont informe que la déssherbeuse se trouve toujours bien au siège de la société.